

**LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE  
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGERS  
DE L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL**

\*\*\*

**DECISION**

**AFFAIRE :**

**CONSTITUÉE DE :**

M. Jean-Christophe NOVELLI, professeur des universités, président de la section disciplinaire  
Mme Melika BEN SALEM, professeure des Universités  
Mme Katia LAFFRECHINE, maîtresse de conférences  
M. Luc DELEAVAL, maître de conférences  
M. Robin MANEVY, usager  
Mme Clémence VESSELLE, usager  
M. Christopher DEGORGUE, usager

En présence de M. Antoine MORVAN, chargé des affaires juridiques, secrétaire de séance.

**SIEGEANT EN COMMISSION DE DISCIPLINE**, le 11 mai 2022 à 10h00 dans les locaux de l'Université Gustave Eiffel.

**Vu** les articles L. 811-5 et L 811-6 du code de l'éducation ;

**Vu** les articles R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Vu** les poursuites engagées par le Président de l'Université M. Gilles ROUSSEL, le 8 mars 2022, à l'encontre de

**Vu** le rapport d'instruction accompagné de ses annexes ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

ayant été régulièrement convoquée devant la commission de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception le 14 avril 2022 ;

L'ensemble des pièces du dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers dix jours avant la date de comparution devant la commission de discipline ;

s'est présentée devant la Commission de discipline.

### **APRES AVOIR ENTENDU**

La lecture du rapport d'instruction par Mme Melika BEN SALEM ;  
entendue en dernier,

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Considérant** que Mme [ ] est soupçonnée des actes d'agression physique à l'encontre d'une autre étudiante de l'UFR LCS. [ ] est par conséquent soupçonnée d'avoir eu un comportement susceptible de constituer une atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université ;

**Que** [ ] a reconnu les faits reprochés et a regretté avoir porté des coups à une étudiante. Elle a expliqué son geste par sa volonté initiale d'avoir des explications sur les propos injurieux publiés par l'étudiante sur un réseau social ; et que face à la réitération des propos de l'étudiante devant toute la classe, elle dit s'être sentie humiliée et avoir réagi en giflant par deux fois l'étudiante ;

**Que** [ ] a déclaré avoir pris conscience de la gravité des faits et du préjudice moral et physique occasionné à l'étudiante ;

**Que** [ ] a manifesté à plusieurs reprises des regrets quant à son comportement vis à vis de l'étudiante et avoir présenté des excuses ;

**Que** compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les membres de la section disciplinaire considèrent que les faits reprochés à [ ] sont avérés mais que la préméditation de l'acte n'est pas caractérisée ;

**Qu'en** tout état de cause, le trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université est établi ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission de discipline, statuant en séance non publique, au scrutin secret, l'ensemble des membres convoqués étant présents ;

### **DÉCIDE**

**A la majorité des voix,**

**D'infliger à [ ] la sanction suivante :**  
**12 mois d'exclusion de l'Université avec sursis**

-----

Cette décision est susceptible d'être contestée en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de sa notification, en application de l'article R 811-39 du code de l'éducation.

Le présent jugement, conformément à l'article R. 811-39 alinéa 2 du code de l'éducation, sera affiché au sein de l'UFR LCS **sans mention du nom de l'intéressée.**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 mai 2022

**Le président de la Section disciplinaire**

Jean-Christophe NOVELLI



**Le secrétaire de Séance**

Antoine MORVAN

